

RENCONTRES DE LA SIMPLIFICATION

Les 5 simplifications prioritaires du réseau CAPEB

- Mettre en place une coordination automatique entre le CFE et les caisses sociales pour éviter une rupture de droits des conjoints.
- Pérenniser le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 € HT.
- Adopter un référentiel unique pour les contrôles RGE, MaPrimeRénov' (MPR) et CEE et les recentrer sur la seule vérification de la qualité des travaux de performance énergétique.
- Créer un Certificat de conformité en rénovation énergétique post travaux, permettant aux clients d'entreprises non-RGE de bénéficier de MPR et/ou des CEE.
- Créer un dossier simplifié et harmonisé de demande de qualification RGE et un modèle type de devis simplifié à utiliser pour tous les travaux aidés (RGE, CEE, MPR).

Les 39 propositions de simplifications du Réseau CAPEB

EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE

Proposition n°1 : Formalités concernant le statut des conjoints

Le statut choisi par le conjoint doit être déclaré au Guichet unique. Cette déclaration se fait soit lors de l'immatriculation de l'entreprise, soit à tout moment, par le biais d'une déclaration modificative auprès du Guichet unique pour un conjoint collaborateur. Cette situation peut conduire à une rupture de droits.

Simplification : mise en place d'une coordination automatique entre le Guichet unique et les caisses sociales.

Proposition n°2 : L'assiette de cotisations des conjoints collaborateurs

Le conjoint collaborateur est lié pendant 3 ans avec la même assiette de cotisations.

Simplification : permettre aux conjoints collaborateurs de changer d'assiette de cotisations sociales tous les ans et non tous les trois ans

Proposition n°3 : La mise en place d'une couverture frais de santé

Complexité administrative pour les entreprises lorsqu'elles mettent en place une couverture frais de santé (justificatifs à fournir par les salariés qui disposent d'une couverture fraîche de santé externe à l'entreprise et contenu DUE).

Simplification : permettre à l'entreprise de n'être tenue que par la déclaration sur l'honneur du salarié.

Proposition n°4 : La demande de capital décès des travailleurs indépendants

La méconnaissance des droits liés lors du décès du chef d'entreprise ou du conjoint peut entraîner une absence de demande du capital décès.

Simplification : mettre en place une communication sur la procédure concernant la perception du capital décès.

Proposition n°5 : La perte de droit à IJ suite à une hospitalisation

Eviter la perte de droits au regard de la perception des indemnités journalières lorsque les services hospitaliers ne transmettent pas les bulletins d'hospitalisation aux CPAM.

Simplification : imposer l'envoi automatique à la CPAM du bulletin d'hospitalisation par l'établissement hospitalier.

Proposition n°6 : L'utilisation des formulaires AT/MP

Eviter le refus des médecins à remplir les formulaires AT/MP pour les travailleurs indépendants qui disposent d'une assurance volontaire AT/MP.

Simplification : adapter les formulaires CERFA aux TNS avec la mention « travailleurs indépendants ».

EN MATIÈRE DE SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Proposition n°7 : Subventions Prévention Assurance Maladie Risques Professionnels.

Pour bénéficier d'une aide financière, il est nécessaire de respecter les cahiers des charges élaborés par la CNAM. Toutefois, ces derniers doivent être clarifiés. Ex : refus de l'attribution d'une aide financière au motif que le matériel dépasse un certain niveau sonore alors que la mention au nombre de décibels n'était qu'une indication et non une condition. Par ailleurs, il y a des spécificités régionales (CARSAT) concernant l'attribution des aides financières.

Simplification : uniformiser le cadre fixant l'attribution des aides

Proposition n°8 : Supprimer l'obligation de déclaration à l'Inspection du travail liée à l'emploi d'un apprenti mineur. Il conviendrait que la DSN soit transmise aux services de l'Inspection du travail qui assurent les contrôles éventuels).

Proposition n°9 : Simplification des cahiers des charges et des critères d'attribution des aides financières CNAM et meilleure communication au niveau national sur ces critères.

Proposition n°10 : Simplification des règles relatives aux formations obligatoires en santé-sécurité au travail dans le bâtiment, durée des formations et non renouvellement systématique.

Proposition n°11 : Prévoir un délai systématique pour l'entrée en vigueur des textes intéressants les entreprises.

Proposition n°12 : En matière de déclaration des arrêts de travail des salariés, automatiser l'envoi des arrêts directement par les médecins afin d'éviter pour l'entreprise une double déclaration (DSN puis Net-entreprises.fr) de l'attestation de salaire en cas d'envoi tardif par le salarié de son arrêt à la CPAM.

Proposition n°13 : Réduire le temps de formation pour les habilitations électriques des personnels non électriciens. Une demi-journée en visioconférence au lieu de 2 jours en présentiel serait largement suffisante au vu du contenu de la formation.

EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL

Proposition n° 14 : Subventions Prévention Assurance Maladie Risques Professionnels

En cas de contrôle URSSAF, la réception de la lettre d'observations ouvre une période contradictoire de 30 jours durant laquelle l'entreprise peut faire part à l'inspecteur de ses remarques ou d'éléments nouveaux. Cette période de 30 jours peut désormais être prolongée de 30 jours supplémentaires à la demande de l'entreprise.

Simplification : prévoir un délai de 60 jours d'office sans obligation pour l'entreprise de formuler une demande expresse de bénéficier de 30 jours supplémentaires.

CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

Proposition n°15 : Pérenniser le seuil de la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes (fin prévue au 31/12/2024).

Proposition n°16 : Pour éviter de faire refaire les projets de décompte mensuel aux entreprises pour 2 ou 20 centimes d'euros, rendre possible le règlement des sommes demandées sous réserve de régularisation des calculs au moment du projet de décompte général.

Proposition n°17 : Harmoniser les règles d'arrondis entre l'ordonnateur et le comptable public afin d'éviter les rejets de projet décompte mensuel des entreprises pour quelques centimes d'euros, situation qui retarde le paiement des entreprises.

Proposition n°18 : Rendre obligatoire la diffusion d'un modèle type de projet de décompte mensuel afin d'éviter que les maîtres d'ouvrage publics obligent les entreprises à refaire leur projet de décompte mensuel au final une nouvelle fois, d'une part parce que cela retarde le paiement de l'entreprise et d'autre part parce que les démarches administratives rendent plus coûteuse l'exécution des marchés publics et que cela les dissuade de répondre à des consultations de marchés publics.

Proposition n°19 : Verser automatiquement les intérêts moratoires dus aux entreprises. Même si cette règle est dans le Code de la commande publique, elle n'est pas respectée ce qui oblige actuellement les entreprises à demander le versement des intérêts moratoires, ce qu'elles n'osent que très rarement faire, craignant d'être rejetées des futures consultations.

Proposition n°20 : Modifier le portail CHORUS PRO afin qu'en l'absence de règlement des sommes dues à l'entreprise dans un délai de 30 jours, les intérêts moratoires lui soient versés automatiquement.

Proposition n°21 : Rendre CHORUS PRO plus ergonomique et intuitif pour des non spécialistes dont le cœur de métier est de réaliser des travaux mais pas d'être experts en bureautique.

EN MATIÈRE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE (DISPOSITIFS RGE, MAPRIMERÉNOV' ET CEE)

Proposition n°22 : Supprimer la notion réglementaire de seuil minimal à déposer (lot) dans le cadre d'une demande de CEE effectuée par un acteur obligé ou délégataire auprès du PNCEE (Pôle National des CEE) afin d'accélérer les paiements des primes.

Proposition n°23 : Autoriser la signature électronique avancée (niveau 2) des bénéficiaires des aides CEE.

Proposition n°24 : Mettre en œuvre un référentiel unique pour les contrôles réalisés au titre du RGE, ou de MaPrimeRénov' ou encore du dispositif CEE en recentrant les contrôles uniquement sur la vérification de la qualité des travaux en lien avec la performance énergétique.

Proposition n°25 : Homogénéiser les exigences techniques complémentaires liées aux qualifications RGE et les simplifier. Par exemple : réduire le nombre de photos dans les dossiers de qualification.

Proposition n°26 : Créer un dossier simplifié et harmonisé de demande de qualification RGE.

Proposition n°27 : Mettre en place un modèle type de devis simplifié (RGE, CEE, MaPrimeRénov') à utiliser pour tous les travaux aidés (quel que soit le type d'aides aux travaux de performance énergétique).

Proposition n°28 : Mettre en place un coffre-fort électronique pour ne demander qu'une fois aux entreprises les documents nécessaires.

Proposition n°29 : Mettre en place, en tenant compte des retours de l'expérimentation de la qualification chantier par chantier, un Certificat de Conformité en Rénovation Énergétique (CCRE), inspiré des dispositifs CONSUEL, afin de permettre aux entreprises non RGE de se positionner sur le marché de la rénovation énergétique et de faire bénéficier leurs clients des aides aux travaux de performance énergétique (MPR, CEE).

Proposition n°30 : Utiliser des outils numériques afin d'alléger et de simplifier le poids des contrôles sur les chantiers ; un tel dispositif permettra également de baisser les coûts et de suivre, le cas échéant, un chantier en cours de réalisation.

Proposition n°31 : Accélérer les travaux de simplification en cours dans le cadre du programme OSCAR en mettant en œuvre les recommandations du rapport établi par la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) en décembre 2020.

Proposition n°32 : Faciliter la création de Groupements Momentanés d'Entreprises (GME) en mettant fin à la solidarité de fait entre entreprises.

Proposition n°33 : Ne pas créer de nouvelles obligations de qualification ou de formation.

Proposition n°34 : Ne pas créer de nouvelles qualifications sur la maintenance des systèmes (ex : maintenance IRVE) qui deviendraient ensuite obligatoires.

Proposition n°35 : Ne pas créer de nouvelles obligations de formation dans le cadre de RGE, le dispositif FEEBAT existant couvre les besoins actuels.

Proposition n°36 : Ne pas demander de chantiers de référence (reportage photo...) lors des renouvellements quadriennaux si l'entreprise a passé avec succès plusieurs audits chantiers (audits RGE, audits MPR, audits CEE) au cours de sa période de qualification.

Proposition n°37 : Demander en une fois aux entreprises les informations exigées pour la déclaration unique DICT et la demande d'occupation du domaine public.

CONCERNANT LA REP BÂTIMENT

Proposition n°38 : Mettre à disposition des professionnels une application unique permettant de connaître les points de collecte à proximité, par type de déchets collectés.

Proposition n°39 : Mettre en œuvre un niveau de traçabilité pour la gestion des déchets adapté à la réalité des chantiers des TPE du bâtiment.